
EFFET INTERRUPTIF DE LA PRESCRIPTION
DU COMMANDEMENT DE PAYER VALANT SAISIE IMMOBILIERE
OU DU COMMANDEMENT AUX FINS DE SAISIE VENTE
Emmanuel JOLY, avocat au Barreau de Bordeaux

- Un commandement de payer valant saisie immobilière non publié est-il de nature à interrompre le délai de prescription de 2 ans ?

- Un commandement aux fins de saisie vente est-il de nature à interrompre le délai de prescription de 2 ans ?

En matière de saisie immobilière :

Pour répondre à cette question, il convient en 1^{er} lieu de faire une étude comparative entre les textes anciens et les textes nouveaux en matière de prescription, et d'analyser la jurisprudence dégagée sur la base des textes anciens puisque nous n'avons pas actuellement de jurisprudence sur la base des textes nouveaux.

Les textes anciens intéressants sont les articles 2244, 2245, 2246 et 2247 du Code Civil.

Les textes nouveaux sont les articles 2241, 2243 et 2244 du Code Civil.

Aux termes de l'article 2244 ancien, le commandement ou la saisie étaient expressément prévus comme cause d'interruption de la prescription puisqu'il était indiqué "*une citation en justice, même en référé, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, interrompent la prescription ainsi que les délais pour agir*".

Le libellé des nouvelles dispositions est quelque peu différent puisque si l'on retrouve à l'article 2241 nouveau la demande en justice, même en référé comme cause interruptive de prescription, ce qui est équivalent à la citation en justice, par contre on ne retrouve plus les termes de commandement ou saisie mais l'acte d'exécution forcée comme étant une cause interruptive de la prescription d'après l'article 2244 nouveau.

La question est donc de savoir qu'est-ce qu'un acte d'exécution forcée.

On peut effectivement considérer que le commandement de payer valant saisie prévu à l'article 13 du décret du 27 juillet 2006 sur la saisie immobilière est un acte d'exécution forcée puisqu'à l'alinéa 2 de cet article 13 il est dit que "*la délivrance du commandement est un acte de disposition*".

En outre, selon le texte ce commandement de payer vaut saisie.

La délivrance de ce commandement a d'ailleurs des effets immédiats puisqu'il est prévu à l'article 2198 du Code Civil que la saisie rend l'immeuble indisponible et restreint les droits de jouissance et d'administration du débiteur, etc.

En outre, à l'article 2190 du Code Civil il est rappelé que la saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur.

Incontestablement le commandement de payer valant saisie est un acte d'exécution forcée et peut donc être considéré comme un acte interruptif de la prescription conformément à l'article 2244 du Code Civil Nouveau.

Par contre, la question plus délicate est de savoir si, dans l'hypothèse où la procédure de saisie immobilière ne serait pas suivie à la suite de la signification de ce commandement de payer valant saisie, ce commandement garderait sa valeur interruptive de la prescription.

Nous savons en effet qu'aux termes de l'article 12 du décret du 27 juillet 2006, certains délais de la procédure de saisie immobilière sont prescrits à peine de caducité du commandement de payer valant saisie.

La caducité du commandement entraîne-t-elle la perte de l'effet interruptif de ce commandement ?

Par exemple le délai de 2 mois pour publier le commandement à compter de sa signification prévu à l'article 18 est un délai prévu à peine de caducité.

Quel serait l'effet interruptif d'un commandement de payer non publié dans le délai de 2 mois ?

Les nouveaux textes sur la prescription et plus particulièrement les articles 2241 et 2243 sont intéressants mais ne concernent que la demande en justice comme cause interruptive de prescription et non pas l'acte d'exécution forcée.

L'article 2241 prévoit que la demande en justice conserve sa valeur interruptive même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

De la même façon l'article 2243 prévoit qu'à l'inverse l'interruption est considérée comme non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance ou si sa demande est définitivement rejetée.

Cependant, aucun texte n'aborde le problème d'un acte d'exécution forcée qui serait nul ou qui deviendrait caduque.

En conséquence, a priori, on pourrait considérer qu'il conserve sa valeur interruptive.

Cependant, il est intéressant de se pencher sur la jurisprudence antérieure à la modification des textes sur la prescription.

Par exemple, la Cour de Cassation en assemblée plénière par un arrêt du 3 avril 1987 avait jugé qu'une assignation dont la caducité avait été constatée, n'avait pu interrompre le cours de la prescription (il s'agissait d'une assignation caduque pour défaut de remise d'une copie de l'assignation au secrétariat greffe dans les 4 mois de l'assignation).

De la même façon, il avait été jugé par la 2^{ème} chambre civile de la Cour de Cassation par un arrêt du 8 avril 2004 que n'interrompait pas la prescription une assignation par la suite annulée.

On pourrait donc considérer sur la base de cette ancienne jurisprudence qu'un commandement de payer valant saisie déclaré caduc n'aurait plus de valeur interruptive de la prescription.

Il faut cependant apporter deux précisions :

- D'une part, la caducité n'est pas automatique, si l'on se rapporte à l'article 12 du décret du 27 juillet 2006 sur la saisie immobilière, cette caducité doit être demandée au Juge de l'exécution et ordonnée par le Juge de l'exécution.

Le créancier poursuivant a d'ailleurs toujours la possibilité d'être relevé de cette déclaration de caducité et peut éventuellement aussi justifier d'un motif légitime.

- D'autre part, est-ce que du fait de la caducité le commandement de payer valant saisie perd sa valeur interruptive à compter de la déclaration de caducité ou à compter de la signification de ce commandement, y a-t-il un effet rétroactif ?

A mon avis, le prononcé de la caducité du commandement de payer valant saisie fait perdre à ce commandement son caractère interruptif de la prescription, et ce rétroactivement.

En conséquence, en l'état des textes et de la jurisprudence, il serait risqué de considérer qu'un commandement de payer valant saisie, non suivi, ait un effet interruptif certain de la prescription, car cet effet ne subsiste que tant que la caducité n'a pas été déclarée.

En matière de saisie vente :

Il a été jugé par un arrêt de la 2^{ème} chambre civile de la Cour de Cassation en date du 16 décembre 1998 que la signification du commandement aux fins de saisie vente engage la procédure d'exécution et que la délivrance de ce commandement ne constitue pas un acte préparatoire à la procédure de saisie, mais une mesure d'exécution forcée.

En outre, en cette matière il y a un texte particulier qui est l'article 85 du décret du 31 juillet 1992 aux termes duquel "si, dans un délai de 2 ans qui suit le commandement de payer, aucun acte d'exécution n'est intervenu, les poursuites ne peuvent être engagées que sur un nouveau commandement. Toutefois, l'effet interruptif de prescription du commandement demeure."

Il a également été jugé par la 1^{ère} chambre civile de la Cour de Cassation dans un arrêt du 4 octobre 2005 que la renonciation à un droit ne se déduit pas de la seule inaction ou du silence de son titulaire, une Cour d'Appel ne peut annuler un commandement de saisie vente aux motifs que le créancier n'a poursuivi aucune mesure d'exécution ni fait de demande de règlement amiable et a ainsi renoncé aux poursuites.

On peut considérer que le commandement de payer se trouve frappé de caducité si, à l'expiration d'un délai de 2 ans suivant sa signification, aucun acte d'exécution n'est intervenu, même si le terme de caducité n'est pas celui qui est employé par l'article 85 du décret du 31 juillet 1992.

En matière de saisie vente, la caducité a cependant un effet limité car elle ne remet pas en cause les effets propres au commandement, à savoir l'interruption de la prescription.

L'effet interruptif du commandement demeure même si le commandement est périmé, faute d'engagement d'une mesure d'exécution dans les 2 ans de sa délivrance.

A la différence de ce qui existe en matière de saisie immobilière, le maintien de l'effet interruptif de la prescription, malgré la caducité du commandement, est inscrit dans les textes.